



## Arrêt

**n° 145 450 du 13 mai 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2013, et l'ordre de quitter le territoire, délivré le 27 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2010.

1.2. Le 10 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 27 février 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoquée ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, Mademoiselle [C.T.] est arrivée sur le territoire Schengen en date du 03/08/2010 ( voir cachet d'entrée en France), munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa . Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduits sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'île Maurice, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt. du 09-06-2004, n° 132.21). Notons également qu'elle a été prise en charge en tant que mineur étranger non accompagné par le service-des tutelles du 07/09/2010 au 11/02/2011 vu qu'elle réside avec ses parents d'accueil Monsieur et Madame [R.C.] ( voir décision de transfert de l'autorité parentale au couple [C.] de la cour suprême de Port Louis du 28/07/2010)*

*La requérante invoque l'article 3.1 de la convention de New York de 1989 relative eu droit de l'enfant. Or nous constatons que l'intéressée est majeure depuis le 23/09/2012, Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*-L'intéressée fait référence à l'article 3 de le Convention Européenne. Des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions dans sa famille biologique (harcèlement de la part de son frère aîné alcoolique et drogué avec risque de prostitution infantile et par conséquent, de contracter une maladie sexuellement transmissible, traumatismes psychologiques,... ) en cas de retour temporaire au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément prouvant à suffisance ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*L' intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de "des personnes qu'elle considère comme sa famille" à savoir Monsieur et Madame [C.], ses parents d'accueil de nationalité belge qui l'ont prise en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui .en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 16/03/2001, n°2001/536,C du rôle des Référés), De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*En outre, rien n'interdit au couple [C.], de nationalité belge de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*S'agissant de la scolarité de l' intéressée, il est à relever que cet élément ne salirait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, fait, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. L' intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé où des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible., de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur le hase de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

*« O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :n'est pas en possession de son visa. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ; de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle fait valoir, à cet égard, que *« le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière» [...] Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. »*

2.2. Elle prend un second moyen *« De la violation des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les causes et les motifs , de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. De l'erreur manifeste d'appréciation. De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ ci-après : CEDH]. De la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3 §2 ».*

2.2.1. Dans une première branche de son second moyen, elle fait valoir que *« la requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de séjour qui établissent ses craintes de persécutions »* qu'elle reprend dans sa requête, et soutient *« Que la partie adverse ne peut donc se limiter à affirmer que la requérante n'apporte pas la preuve des persécutions alléguées en cas de retour à Maurice sans violer son obligation de motivation formelle. [...] [Que les] « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile [...]. Que les éléments développés supra constituent manifestement des circonstances rendant particulièrement difficile le retour de la requérante à Maurice ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse devait « démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Qu'en effet, la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle que « lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il y a d'abord lieu d'examiner s'il existe une vie privée et familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ; [...] Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille » et soutient que « tel est le cas d'espèce dès lors que la Cour Suprême de Port Louis a transféré l'autorité parentale de la requérante aux parents [C.]. Qu'à cet égard, la partie adverse reconnaît que la relation de la requérante avec les parents [C.] est d'ordre familial. [...] Que la partie requérante soutient que l'Etat belge est soumis à une obligation positive eu égard aux éléments développés dans sa demande d'autorisation de séjour ; Que la partie requérante constate cependant que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence et s'est contentée d'une décision stéréotypée qui ne lui permet pas de comprendre concrètement en quoi sa situation n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'il en ressort que la partie adverse a violé son obligation formelle de motivation ; Qu'enfin, la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que temporaire. Que la partie adverse est manifestement de mauvaise foi lorsqu'elle soutient que rien n'empêche les parents [C.] d'accompagner la requérante à Maurice et d'attendre avec elle le temps nécessaire à l'obtention d'un visa dans notre représentation diplomatique. Que tout d'abord, les parents [C.] devront obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois afin de résider à Maurice avec la requérante dans l'attente que la partie adverse se prononce sur sa demande d'autorisation de séjour. Qu'en outre, il n'est pas établi que les parents [C.] obtiendront pareille autorisation. Que de plus, Monsieur et Madame [C.] sont les parents de deux filles mineures [...] qui sont scolarisées sur le territoire. Qu'ils ressort de leur dossier administratif qu'ils travaillent à temps plein tous les deux [...]. Qu'il est donc totalement inenvisageable qu'ils quittent la Belgique pour de nombreux mois pour s'installer à Maurice dans l'attente d'une décision relative à la demande de visa de plus de trois mois de la requérante auprès de notre représentation diplomatique ! ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la rupture de la scolarité en cours est considéré comme source de préjudice grave difficilement réparable [...]. Qu'il est enfin notoire que la scolarité à Maurice n'est pas équivalente à celle qui a cours ici. La preuve en est que la requérante n'a pu accéder à l'enseignement général mais bien technique puisqu'elle est inscrite à l'Institut technique Provincial section coiffure. Que la requérante suit sa scolarité technique avec succès comme l'affirme le directeur de l'Institut. Que celui-ci affirme qu'il est indispensable que la requérante réussisse son année pour obtenir un certificat d'enseignement secondaire de second degré. Dans le cas contraire, elle ne pourra valoriser qu'un certificat d'enseignement secondaire de premier degré, « ce qui ne lui offrirait que peu de perspective d'avenir scolaire, ou même professionnel ». [...] Qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la décision querellée a été prise et notifiée alors que l'année scolaire est presque terminée et que la requérante a de grandes chances de réussir son année comme l'atteste son directeur, induisant de la sorte irrémédiable la perte du bénéfice du travail en cours ; Que la partie adverse n'a nullement pris ces éléments en considération et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate. Qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, [...] du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », invoqués en termes

de premier moyen. De même, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] et ] la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3 §2* » ou contiendrait une « *contradiction dans les causes et les motifs* » tel qu'invoqué en termes de second moyen. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (notamment l'invocation de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les craintes de persécutions et l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la présence sur le territoire belge de ses parents d'accueil et l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que sa scolarité), et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.4. En effet, s'agissant du premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est dès lors

inopérante dans la mesure, où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. Sur la première branche du second moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux éléments tenant à aux « craintes de persécutions » et à la violation de l'article 3 de la CEDH, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil observe en outre que la requérante n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'asile afin de faire valoir les craintes de persécutions qu'elle relate.

En toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6. Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa famille d'accueil en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que temporaire », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la séparation imposée par la décision contestée n'implique pas une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation et formule à nouveau une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil observe également que le motif lié à la possibilité, pour les parents d'accueil de la requérante, de l'accompagner au pays d'origine le temps d'y accomplir les formalités nécessaires est surabondant, ainsi que sa formulation le démontre (« en outre »).

3.7. Sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate également que la partie requérante n'explique pas en quoi cette motivation serait inadéquate. Il entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante n'a plus intérêt à l'argumentation liée à la nécessité pour elle de poursuivre son année scolaire jusqu'à son terme afin d'obtenir « son certificat d'enseignement secondaire de second degré » dès lors que l'année scolaire 2013-2014 est aujourd'hui expirée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET